

**OBJET** : Additif à l'arrêté général du 21 janvier 2022

Nos réf. : AH/MDI – 150/2022

**Vu** les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté général de circulation du 21 janvier 2022 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,  
**Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU MUROT – RUE DE LA PEPINIERE – RUE DES PLANTIERES – RUE DU CHAVEAU – RUE CLOS DES GREVES – RUE DE VERDUN – AVENUE DE L'EUROPE – BOULEVARD ARISTIDE BRIAND ET AVENUE GENERAL PATTON ;**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 << Arrêt et stationnement interdits >> du chapitre II << Stationnement >> du titre 1 << Secteur intra-muros >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Rue du Murot** : stationnement et arrêt interdits de la rue traversière du Murot à la rue Michâtel

**Article 2** : L'article 2 << Stationnement interdit >> du chapitre II << Stationnement >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Rue de la Pépinière** : stationnement interdit hors emplacements matérialisés dans les chicanes

**Article 3** : L'article 8 << Limitations >> << a) Vitesse >> du chapitre I << Circulation >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Entrée zone 30** : bas de la rue de la Pépinière après le giratoire des " 3 Marronniers "
- **Zone 30** : rue de la Pépinière équipée de 2 ralentisseurs de type dos d'âne au droit des n° 135 et 301, de 2 ralentisseurs trapézoïdaux avec rétrécissement de chaussée au droit des n° 193 et 441 et de chicanes sur toute la longueur de la rue.

**Article 4** : L'article 8 << Limitations >> << d) Largeur >> du chapitre I << Circulation >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Rue de la Pépinière** : rétrécissement de la chaussée à une voie au niveau des 2 ralentisseurs trapézoïdaux implantés au droit des n° 193 et 441 avec priorité aux véhicules dans le sens montant de la rue de la Viergeotte vers la rue du Chaveau, rétrécissement de la largeur de chaussée au niveau des chicanes.

**Article 5** : L'article 5 << Arrêt obligatoire à certains carrefours (STOP) >> du chapitre I << Circulation >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Voie utilisée** : rue des Plantières
- **Arrêt à l'intersection avec la voie prioritaire** : rue de la Pépinière  
Arrêt au STOP abrogé, sens unique dans le sens rue de la Pépinière vers rue de la Judée.

**Article 6** : L'article 9 << Carrefours réglementés par des feux tricolores >> du chapitre I << Circulation >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Carrefour " Croix de Metz " :**  
Autorisation conditionnelle de franchissement pour les cycles M12 :
  - Elle autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu tricolore Avenue de l'Europe pour emprunter la direction à droite vers l'Avenue du Président JF Kennedy.

- Elle autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu tricolore rue de Verdun pour emprunter la direction tout droit vers l'Avenue de l'Europe.
- **Carrefour " Briffoux " :**  
Autorisation conditionnelle de franchissement pour les cycles M12 :
- Elle autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu tricolore Avenue Général Patton pour emprunter la direction vers l'Avenue Georges Clémenceau sur la droite.

**Article 7 :** L'article 9 << Carrefours réglementés par des feux tricolores >> du chapitre I << Circulation >> du titre 1 << Secteur intra-muros >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Carrefour de la " Sortie des Eaux " :**  
Autorisation conditionnelle de franchissement pour les cycles M12 :
- Elle autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu tricolore boulevard Aristide Briand pour emprunter la direction vers la rue Drouas sur la droite.

**Article 8 :** L'article 8 << Limitations >> << a) Vitesse >> du chapitre I << Circulation >> du titre 2 << Secteur extra-muros nord >> est complété ainsi qu'il suit :

- **Zone 30 :** rue du Chaveau équipée de 10 places de stationnement sur la chaussée en chicanes dans sa partie comprise entre l'impasse des Plantières et la rue Clos des Grèves et d'un ralentisseur de type dos d'âne au droit du n° 23.
- **Zone 30 :** rue Clos des Grèves équipée de 2 ralentisseurs de type dos d'âne au droit des n° 36 et 103.

**Article 9 :** La date d'application du présent arrêté est fixée au 25 juillet 2022

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 19 juillet 2022



Aide HARMAND  
Maire de Toul

**DIFFUSION :** O.Heyob - DGS - MM.Humbert/Paprocki/Benedic - Ateliers Voirie - Signalisation - service communication - PRET A PARTIR - police municipale - police nationale - centre de secours - SITA - CC2T - SAUR - STAM Terres de Lorraine - EST REPUBLICAIN - Hôpital Saint Charles SMUR - affichage

**LE MAIRE :** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat